



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 17 mars 2006

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C/ THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE LA PREMIÈRE COMPARUTION DE
M. THOMAS LUBANGA DYILO**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision de la Chambre préliminaire I relative à la requête du Procureur au fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, déposée le 10 février 2006¹,

VU le « Mandat d'arrêt² » délivré à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006,

VU la demande d'arrestation et de remise adressée aux autorités de la République démocratique du Congo, déposée par la Chambre préliminaire I le 27 février 2006³,

ATTENDU que le Greffier a confirmé que M. Thomas Lubanga Dyilo avait été arrêté et remis aux représentants de la Cour et qu'il est actuellement sous la garde de ceux-ci,

VU les articles 60-1 et 67 du Statut de Rome et la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que M. Thomas Lubanga Dyilo doit comparaître devant la Chambre préliminaire aussitôt après son arrivée à la Cour,

¹ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr.

² ICC-01/04-01/06-2-US.

³ ICC-01/04-01/06-9-US

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer une audience publique qui s'ouvrira le 20 mars 2006 à 16 heures, lors de laquelle M. Thomas Lubanga Dyilo comparâtra devant la Chambre préliminaire I en présence du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 17 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)